

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECISION N° 771 ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011

SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DU DESENCLAVEMENT DU MARCHÉ N°30/00/01/01/00/2011/00024 DU 24 MARS 2011 PASSE AVEC L'ETABLISSEMENT THOMAS NOËL OUEDRAOGO (TNO) POUR LA LIVRAISON DE PHOTOCOPIEUSES.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION :**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 23 septembre 2011 de la Direction des marchés publics du ministère des Infrastructures et du Désenclavement demandant la résiliation du marché n°30/00/01/01/00/2011/00024 du 24 mars 2011 passé avec l'établissement Thomas Noël OUEDRAOGO (TNO) pour la livraison de photocopieuses ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement, Messieurs Salif TARAM, C. M. Evariste DONDOULGOU, S. Silvère SOURA ;
- au titre l'établissement Thomas Noël OUEDRAOGO (TNO), Messieurs Jean Luc GUE et Thomas Noël OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Direction des marchés publics du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction des marchés publics du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a introduit une demande de résiliation du marché n°30/00/01/01/00/2011/00024 du 24 mars 2011 passé avec l'établissement Thomas Noël OUEDRAOGO (TNO) pour la livraison de photocopieuses avec un délai d'exécution de soixante (60) jours ; que l'ordre de service de démarrer les prestations lui a été notifié le 29 mars 2011 ; qu'à la date du 23 septembre 2011, malgré les multiples interpellations à travers des échanges de correspondances notamment une lettre de mise en demeure en date du 1^{er} juin 2011 et de multiples rencontres avec l'entreprise l'objet du marché n'a toujours pas connu de début d'exécution ; elle sollicite le résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, l'exécution a été faite et la commission de réception a estimé que le matériel n'était pas conforme ; que le modèle de copieur IR 6075 n'était plus disponible et en lieu et place une meilleure imprimante à savoir la IR 8500 a été proposée ; qu'elle a payé les machines à Dubaï affrétées par avion ; qu'après la livraison, la taille des machines faisait qu'aucune porte ne pouvait supporter la dimension ; que la commission estime que 3 des 4 copieurs sont de seconde main ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction des marchés publics du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a saisi par lettre en date du 21 septembre 2011 le CRD pour demander la résiliation du marché ci-dessus cité au motif que malgré les multiples interpellations à travers des échanges de correspondances notamment une lettre de mise en demeure et de multiples rencontres avec l'entreprise, le marché n'a toujours pas connu de début d'exécution satisfaisante ;

Considérant que par lettre en date du 10 juin 2011, l'établissement Thomas Noël OUEDRAOGO (TNO) demande une prolongation de l'ordre de service de quarante cinq (45) jours et qu'à l'expiration de ce délai l'établissement Thomas Noël OUEDRAOGO (TNO) ne s'est toujours pas exécuté ; qu'il a livré tardivement et le matériel est en état de dégradation suivant le PV de non réception de la commission ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

- **qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°30/00/01/01/00/2011/00024 du 24 mars 2011 passé avec l'établissement Thomas Noël OUEDRAOGO (TNO) pour la livraison de photocopieuses ;**
- **dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'établissement Thomas Noël OUEDRAOGO (TNO) par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.**

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National